

DECRET N° 95/413/PM DU 20 JUIN 1995

FIXANT CERTAINES MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DE LA PECHE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche ;
Vu la loi n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;
vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 92/245 du 25 novembre 1992 portant nomination du Gouvernement et l'ensemble de ses modificatifs subséquents :

DECRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.-

Le présent décret fixe certaines modalités d'application du régime de la pêche, tel que défini par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et ci-après désignée la 'Loi'.

ARTICLE 2.

Pour l'application de la Loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

La pêche industrielle : celle pratiquée notamment au large et donnant lieu à des captures conservées en cales réfrigérées ou sous forme de produits congelés dans des navires propulsés par des moteurs in-bord de puissance supérieure cinquante (50) chevaux.

La pêche semi-industrielle : celle pratiquée dans le domaine public fluvial au moyen d'embarcations de ? ? ? ? ? de dix (10) tonnes de jauge brute et d'engins de même nature que ceux utilisés pour la pêche industrielle.

Est également classées dans cette catégorie, la pêche faisant appel à un moteur ? ? ? ? ? bord de plus de trente (30) chevaux, ou in-bord ne dépassant pas cinquante (50) chevaux).

La pêche traditionnelle ou artisanale : celle pratiquée au moyen de matériels ou d'embarcations de conception ancienne notamment :

des pirogues traditionnelles ou engins assimilés se déplaçant à l'aide de voile, de pagaies ou de propulsés par un moteur hors-bord de moins de trente (30) chevaux ;

de barques, de petits bateaux, de cordiers, ou de navires de faible tirant d'eau de moins de dix (10) tonnes de jauge brute .

La pêche sportive : celle pratiquée par les amateurs, notamment à la ligne, par plongée sous marine, ou faisant appel à des moyens autorisés par l'Administration chargée de la pêche.

Elle exclut toute transaction commerciale.

La pêche scientifique : celle pratiquée uniquement à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées.

La mari culture : la mise en valeur des eaux de la mer pour la production d'espèces animales, tels que les poissons, mollusques et crustacés.

La pisciculture : l'élevage en eau douce d'espèces animales, notamment les poissons.

L'aquaculture : l'élevage d'espèces de la faune et de la flore aquatique par le biais des méthodes et de techniques permettant un développement contrôlé à tous les stades biologiques dans un environnement aquatique ou toute autre structure appropriée.

ARTICLE 3.-

Au sens de l'article 110 de la loi, sont notamment considérés comme navires de pêche :

Pour la pêche industrielle :

- les chalutiers ;
- les crevettiers ;
- les filyeurs ;
- les caseyeurs ;
- les sardiniers ;
- les thoniers.

Pour la pêche artisanale :

- les pirogues traditionnelles ou assimilées ;
- les cordiers.

Au sens de l'article 111 de la loi , sont considérée comme engins de pêche :

Pour la pêche industrielle :

- les engins coulissants ;
- les engins traînants ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les palangres ;
- les filets.

Pour la pêche artisanale :

- les filets dormants ;
- les filets actifs ;
- les cordes ;
- les nasses et les paniers ;
- les casiers ;
- les lignes.

Les caractéristiques des embarcations et engins prévus aux (1) et (2) du présent article sont fixées du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE II**DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE****SECTION I****DE L'AGREMENT****ARTICLE 4.-**

Toutes personne, physique ou morale, désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel doit être agréée par arrêté du Premier Ministre.

Le dossier d'agrément constitué avant l'achat ou la mise en construction des bateaux est déposé, contre récépissé auprès de l'administration chargée de la pêche. Il comprend les pièces et indications suivantes :

Pour les personnes physiques

- une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du postulant ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

- un curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ;

les numéros statistiques et du registre de commerce.

Pour les personnes morales

une demande timbré au tarif en vigueur précisant la raison sociale ou la dénomination et le siège social ;

une expédition des statuts de la société ;

un extrait de casier judiciaire au nom du directeur ou du gérant datant de moins de trois (3) mois ;

un curriculum vitae du directeur ou du gérant décrivant notamment ses conditions techniques et son expérience professionnelle.

Un document retraçant les activités actuelles et antérieures de la société ;

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit préciser les ressources à pêcher et être assortie :

d'un plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre ainsi que des moyens de transport des captures ;

d'un programme quinquennal d'activités et d'équipement ;

d'un compte prévisionnel d'exploitation ;

des pièces attestant les connaissances théoriques et pratiques du directeur et /ou du responsable de pêche en matière d'exploitation des ressources halieutiques ;

des pièces attestant les moyens financiers disponibles qui doivent être équivalents à 20% des investissements prévus. ;

des pièces attestant que le postulant est immatriculé à la Caisse Nationale de prévoyance sociale en tant qu'employeur et s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales ;

d'une garantie bancaire d'au moins de 200 millions de francs CFA pour les personnes de nationalité étrangère et d'au moins de 25 millions de francs CFA pour celles de nationalité camerounaise.

L'Administration dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse, l'agrément est réputé accordé, sous réserve de paiement de la taxe prévue à l'article 116 (2) de la loi.

Tout rejet doit être motivé et notifié au postulant dans les délai ci-dessus.

La notification de l'acte accordant l'agrément est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe prévue à l'article 116 (2) de la loi.

SECTION II

DE LA LICENCE DE PECHE

ARTICLE 5.-

L'exercice de la pêche industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

Le dossier de demande de licence de pêche disposé, contre récépissé, auprès du responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche et comporte les pièces et indications suivantes :

une demande timbré au tarif en vigueur en précisant les nom, prénom, l'adresse et la nationalité du propriétaire du bateau ;

une copie certifié conforme de l'acte d'agrément à l'exploitation des ressources halieutiques ;

le nom et le numéro d'immatriculation définitive ou toute autre identification du bateau pour lequel la licence est sollicitée ;

la date de construction du bateau ;

une quittance matérialisant le paiement de la taxe afférente à la délivrance de l'agrément ;

le tonnage, la puissance, la longueur, la capacité, la vitesse, l'équipement, le type et la quantité d'engins de pêche, ainsi que tout autre renseignement que l'Administration chargée de la pêche peut exiger sur les caractéristiques du bateau ;

la désignation des ressources halieutiques à pêcher par le bateau ;

la composition de l'équipage ;

le certificat de navigabilité en cours de ?? ?? ? délivré par le Ministre chargé de la marine marchande ;

un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois au nom du propriétaire du bateau, lorsque le demandeur est une personne physique ;

le programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins, lorsque le postulant est une personne morale ;

une déclaration sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur :

. collaborera avec l'Administration chargée de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques. Ce contrôle s'étend également aux unités qui se rendent en mer et qu'il s'engage à accepter à bord un observateur scientifique à ses frais ;

. s'engagera à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation ;

. a pris connaissance de la réglementation.

La délivrance d'une licence de pêche est subordonnée à la réalisation effective des installations à terre et à la présentation de la quittance attestant le paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121 (1) de la loi.

ARTICLE 6.-

La licence de pêche est valable pour un exercice budgétaire. Son renouvellement est accordé par décision du Ministre chargé de la pêche sur la base d'un dossier comprenant :

Une demande timbrée au tarif en vigueur ;

Les copies des quittances justifiant le paiement de la taxe d'exploitation au moment de la délivrance de la licence et de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire ainsi que des autres droits et taxes prévus par la législation ou réglementation ;

Une copie certifiée conforme de la licence en cours de validité ;

Une attestation du responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche précisant que le postulant est en règle en regard des textes en vigueur ;

Un certificat de navigabilité délivré par le Ministre de la marine marchande.

la demande de renouvellement d'une licence de pêche doit être déposée, contre récépissé, deux mois (2) avant l'expiration de celle-ci. L'Administration est tenue de se prononcer dans ce délai. Faute de réponse dans ce délai ; le renouvellement est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121 (1) de la loi.

la notification de l'acte de renouvellement d'une licence de pêche est subordonnée à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe d'exploitation prévue à l'article 121 (1) de la loi.

ARTICLE 7.-

Toute demande de renouvellement d'une licence de pêche déposée par un exploitant déjà en activité ne peut être instruite que si l'intéressé :

s'acquitté de tous les droits et taxes dûs ;

a respecté scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que le cas échéant, le programme de recrutement et de formation des marins pêcheurs.

ARTICLE 8.-

Un même bateau ne peut être autorisé à pratiquer la pêche aux crustacés et le chantage ordinaire au cours de la même année.

ARTICLE 9.-

L'exercice de la pêche dans les estuaires et les nurseries est interdit aux navires de pêche industrielle.

SECTION III

DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE PECHE

ARTICLE 10.-

L'exercice de la pêche semi-industrielle, de la pêche artisanale et de la pêche sportive est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre chargé de la pêche.

La pêche à la petite crevette *Nematopalaemon hastatus* et au pellowula spp est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche délivrée par le Ministre chargé de la pêche.

ARTICLE 11.-

Le dossier de la demande de permis ou d'autorisation spéciale de pêche est déposé, contre récépissé, auprès de l'Administration chargée de la pêche. Il comprend les pièces suivantes :

Pour les personnes physiques :

une demande timbrée au tarif en vigueur spécifiant le permis sollicité, adressée au ministre chargé de la pêche sous couvert du responsable local de l'administration chargé de la pêche ;

deux photos d'identité de format 4 x 4 ;

l'état civil et l'adresse du demandeur ;

le nombre, les dimensions et les caractéristiques des engins ;

le nombre d'embarcations à utiliser, ainsi que la ou les zone (s) de pêche sollicitée (s).

Pour les personnes morales :

une demande timbrée précisant la raison sociale ou la domination et le siège social ;

une expédition des statuts de la société ;

un extrait de casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois (3) mois ;

un curriculum vitae du directeur ou du gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;

un plan descriptif et estimatif des installations de traitements et de stockages à terre et des moyens de transport des captures ;

un programme quinquennal d'activités et d'équipement ;

un compte provisionnel d'exploitation ;

les pièces attestant les moyens financiers et matériels disponibles ;

Dans les deux cas, le dossier doit comporter les certificats d'immatriculation et de la navigabilité des embarcations de pêche délivrés par le Ministre chargé de la marine marchande.

L'Administration dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse, l'autorisation spéciale, selon le cas, le permis sollicité est réputé accordé sous réserve du paiement de

la taxe d'exploitation prévue par la loi.

Tout rejet doit être motivé et notifié postulant dans le délai prévu au (2) ci-dessus

ARTICLE 12.-

La délivrance de l'autorisation spéciale selon le cas, du permis de pêche est subordonnée au paiement de la taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi Finances.

Le permis et l'autorisation spéciale de pêche sont valables pour un exercice budgétaire.

Ils ne sont valables que pour la zone considérée.

Le renouvellement du permis ou de l'autorisation spéciale de pêche est subordonné à la présentation du certificat d'immatriculation et de navigabilité des embarcations utilisées aux responsables compétents de l'Administration chargée de la pêche qui doivent être saisis dans les deux mois précédant la date d'expiration du titre de pêche en cause.

ARTICLE 13.-

Le permis pour la pêche scientifique est délivré par le Ministre chargé de la pêche, après avis de l'Administration chargée de la recherche scientifique.

????? confère à son détenteur aucun des droits ouverts par les autres types de permis de pêche.

ARTICLE 14.-

Toute pêche sportive dans un établissement aquacole d'Etat est subordonnée à une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la pêche.

Cette autorisation donne lieu au paiement des taxes d'exploitation dont le taux est fixé par la loi des Finances.

ARTICLE 15.-

L'importation, l'exportation, ainsi que la mise en vente des ressources halieutiques sous toutes les formes, sont subordonnées à l'autorisation du Ministre chargé de la pêche.

Cette autorisation est délivrée au vu d'un dossier comprenant :

une demande timbrée au tarif en vigueur précisant les nom, prénom, adresse nationalité du demandeur, ainsi que les lieux d'achat et de vente des produits ;

un certificat des conformité des installations ;

un titre de patente en cours de validité ;

pour la capture effectuée par l'intéressé, les moyens de capture à utiliser ;

en cas de renouvellement, les pièces attestant le paiement des droits.

ARTICLE 16.-

L'accroissement de la flottille de pêche industrielle ou semi-industrielle est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la pêche. Cette autorisation tient compte de l'évaluation des stocks des ressources halieutiques.

ARTICLE 17.-

Le transfert d'un titre de pêche est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la pêche.

Les demandes motivées de transfert doivent être introduites contre récépissé simultanément par les deux parties auprès du responsable provincial chargé de la pêche. L'Administration dispose d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des demandes pour se prononcer. Passé ce délai et faute de réponse, le transfert est réputé accordé, sous réserve du paiement de la taxe prévu à l'article 123 (2) de la loi.

Tout rejet doit être motivé et notifié dans les délai ci-dessus aux requérants.

La notification de l'acte autorisant le transfert est subordonné à la production de la quittance justifiant le paiement de la taxe prévu à l'article 116 (2) de la loi.

Le bénéficiaire du transfert fournit, en outre , un dossier complet de demande de titre de pêche conformément aux dispositions des article 5 et 11 ci-dessus

Les arriérés des taxes et droits de pêche, ainsi que le programme du recrutement et de formation des marins pêcheurs non encore acquittés au moment du transfert incombent au bénéficiaire du dit transfert.

CHAPITRE III

DE LA PECHE SOUS-MARINE

ARTICLE 18.-

toute personne résidant au Cameroun et désirant se livrer à la pêche sous-marine doit , au préalable, en faire la déclaration à l'Administration chargée de la pêche qui, au vu d'une attestation d'assurance délivrée par une compagnie d'assurance agréée, et garantissant de manière illimitée la responsabilité civile du demandeur, lui délivre une autorisation, moyennant paiement des droits et taxes correspondant, tels que prévus par la loi.

cette autorisation valable pour un (1) an, est établie sur papier timbré au tarif en vigueur et précise notamment :

le nom et le prénom du bénéficiaire ;

sa nationalité ;

son âge ;

sa profession ;

le numéro de sa carte de séjour pour les personne de nationalité étrangère.

les personnes de passages au Cameroun peuvent obtenir une autorisation de pêche sous marine dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du tourisme et de la pêche.

ARTICLE 19.-

sans préjudice des dispositions de l'article 127 de la loi, il est interdit, dans l'exercice de la pêche sous-marine, d'utiliser : des appareils spéciaux faisant usage d'un détonateur résultant d'un mélange chimique ou de la détente d'un gaz comprimé, à moins que la compression de ce dernier ne soit le résultat d'un mécanisme manœuvré par l'utilisateur ;

tout équipement tel que le scaphandre autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir en surface.

toutefois, le Ministre chargé de la pêche fixe par arrêté les condition d'utilisation, à des fins professionnelles ou scientifique, équipement de cette nature.

ARTICLE 20.-

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

de faire usage, pour la chasse sous-marine, d'un foyer lumineux ;

de tenir chargé à terre ou en mer, à moins de cent (100) mètres du rivage, un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

ARTICLE 21.-

L'exercice de la pêche sous-marine est interdit :

entre le coucher et le lever du soleil ;

aux personnes âgées de moins de seize (16) an.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ARTICLE 22.-

Le Ministre chargé de la pêche peut, par arrêt, prendre des mesures visant à protéger certaines espèces aquatiques et à interdire certains secteurs à l'exercice du droit de pêche.

ARTICLE 23.-

La zone d'interdiction de la pêche par l'utilisation des engins traînants comptée à partir du niveau de la laisse de la plus basse mer.

Dans le golfe de Guinée et la baie de Biafre, les limites à partir desquelles cette zone est comptée sont déterminées comme suit :

Rade de la rive Apwa-Yafé : ligne tirée de la pointe Bakassi à la pointe Hanley, puis de cette pointe à la pointe Sandy, enfin de celle-ci à la pointe de l'Est ;

Embouchure du Rio-DEL-Rey : ligne tirée du cap Bakassi jusqu'à la pointe Betika ;

Baie Bibundi : ligne tirée depuis la pointe Madale jusqu'au cap Debunscha ;

Baie Ambas : ligne tirée du Cap Limboh à la pointe Sud de l'île Ambas, puis de cette pointe jusqu'au cap Nachtigal ;

Baie du navire de guerre : ligne tirée depuis le cap Nachtigal jusqu'au cap Bimbria ;

Embouchure de la Bimbria : ligne depuis le cap Bimbria jusqu'au point d'intersection de la côte avec le méridien international 9° 21' 40" est ;

Estuaire du Cameroun : ligne tirée depuis le point défini jusqu'à la pointe souellaba.

ARTICLE 24.-

Lorsque des ressources halieutiques intégralement protégées sont capturées, déclaration de leur capture (zone, sexe, taille, quantité) doit être faite au Ministre chargé de la pêche.

l'animal doit être remis à l'eau en cas de survie possible. Dans le cas contraire, et avant toute utilisation, un certificat d'origine est sollicité par le pêcheur qui est tenu de payer les droits qui y afférents tels que fixés par la loi des Finances.

La liste des ressources halieutiques protégées est fixée par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

CHAPITRE V

DES ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA PECHE

SECTION I

DE LA PISCICULTURE ET DE LA MARICULTURE

ARTICLE 25.-

Conformément à l'article 131 (1) de la loi, la mise en place de toute installations aquacole sur le domaine public ou privé de l'Etat ou sur le domaine nationale, par déviation d'un cours d'eau, est subordonnée à l'attention d'une autorisation préalable accordée par le Ministre chargé de la pêche, après avis du Ministre chargé de l'eau sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

une description du projet ;

un plan descriptif et estimatif des équipements ;

un état du personnel précisant leurs qualifications ;

un compte prévisionnel d'exploitation ;

une quittance matérialisant le paiement de la taxe prévue à l'article 131 (2) de la loi et dont le taux est fixé par la loi de Finances

ARTICLE 26.-

le dossier de demande de mise en place d'une installation aquacole, telle que prévue à l'article 25 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès des services compétents de l'Administration chargée de la pêche, laquelle dispose d'un délai de soixante (60)

jours pour se prononcer. Passé ce délai, et faute de réponse l'autorisation est réputée accordée sous réserve de la taxe prévue à l'article 131 (1) de la loi.

tout rejet doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les délais ci-dessus.

la notification de l'acte autorisant la mise en place de l'installation aquacole est subordonnée à la production de la quittance justifiant la paiement de la taxe prévue à l'article 131 (2) de la loi.

ARTICLE 27.-

Dans le but d'approvisionner les aquaculteurs en activité le Ministre chargé de la pêche peut donner une autorisation de pêcher exclusivement dans le milieu naturel des géniteurs, des larves, des post-larves, des œufs, des alevins aux personnes ci-après :

les détenteurs de licence ou de permis de pêche engagé dans la pêche commerciale des espèces en question à la condition qu'ils justifient d'un contrat ou d'une demande d'un aquaculteur ou d'un représentant de laboratoire à qui les dits produits sont destinés ;

les aquaculteur, pour l'approvisionnement de leurs propres étangs ;

les propriétaires des laboratoires de production piscicole, uniquement pour les besoins de fonctionnement des dits laboratoires.

ARTICLE 28.-

L'exploitation des espèces ornementales est subordonnées à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration chargée des pêches, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la pêche.

ARTICLE 29.-

Les autorisations prévues aux articles 25, 26, 27, et 28 ci-dessus sont subordonnées au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 30.-

une autorisation d'importation d'espèces vivantes peut accordée au demandeur, lorsque les espèces à introduits sont exemptes des parasites ou de maladies pouvant affecter la santé publique ou d'autres espèces locales et l'environnement.

l'introduction d'espèces pouvant causer la disparition d'espèces locales est interdite.

ARTICLE 31.-

(1) l'autorisation d'importer des espèces vivantes est accordée au vu d'un dossier comportant les éléments suivants :

le nom scientifique et nom commun de l'espèce ;

la provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'importation ;

la biologie et l'éthologie des espèces à importer ;

la description des effets possibles des dites espèces sur la faune et la flore locale.

(2) l'introduction des espèces visées au (1) ci-dessus est subordonnée à la production préalable et obligatoire d'un certificat sanitaire du pays d'origine garantissant que les espèces à importer son exemptes de maladies ou de parasites.

SECTION II

DES AUTRES ETABLISSEMENTS D'EXPLOTATION DES PRODUITS DE LA PECHE

ARTICLE 32.-

conformément à l'article 134 (1) de la loi la création d'un établissement de traitement, de stockage et de produits de la pêche est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable accordé par le Ministre chargé de la pêche, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

une demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom du promoteur

une description du projet ;

un plan descriptif et estimatif des équipement ;

un état du personnel précisant leurs qualifications ;

un compte prévisionnel d'exploitation.

le dossier de demande d'agrément est déposé contre récépissé, auprès de l'Administration chargé de la pêche qui dispose d'un délai de soixante (60) jours pour se prononcer. Passé ce délai et faute de réponse, l'agrément est réputé accordé , sous réserve du paiement de la taxe correspondante dont le taux est fixé par la loi de Finance.

tout rejet doit être motivé et notifié dans le délai ci-dessus au promoteur .

la notification de l'acte d'agrément est subordonné à la présentation de la quittance justifiant le paiement de la taxe correspondante dont le taux est fixé par la loi de Finances.

ARTICLE 33.-

l'ouverture au public des établissements visés à l'article 32 précédent est subordonnée à l'obtention à l'exploitant d'un certificat de conformité délivré par le responsable provinciale de l'administration chargé de la pêche et renouvelable chaque année.

En dehors des établissements régulièrement ouverts, la vente de poisson frais, fumé, séché ou congelés dans les centre urbain ne peut s'effectuer que dans les installations communales.

les usagers de ces installations doivent être munis d'un certificat médical datant de moins de six mois, attestant leur aptitude à manipuler les produits qu'ils vendent.

Ce certificat doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 34.-

les établissement d'exploitation des produits de pêche et les installations de vente sont soumis au contrôle permanent des agents de l'Administration chargée de la pêche qui peuvent à cet effet :

visiter à tout moment tout ou partie de l'établissement ;

procéder à toutes inspections utiles des locaux du matériel.

Les agents de contrôle ont qualité pour formuler toutes injonctions et prendre toutes mesures conservatoires autorisées par la loi.

en cas de saisis, il est établi un rapport en trois (3) exemplaires dont l'un est remis au responsable de l'établissement ou de l'installation.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 35.-

Tout pêcheur est tenu de débarquer sa production en un point désigné par l'Administration chargée de la pêche, pour permettre le relevé des statistiques et l'inspection sanitaires des produits par les agents habilités.

ARTICLE 36.-

Tout titulaire de licence, de permis ou l'autorité spécial de pêche doit tenir un carnet de pêche selon le model délivré par l'Administration chargée de la pêche .

les titres de pêche cités au (1) doit présentés à toute réquisition de l'autorités compétente .

ARTICLE 37.-

La pêche aux poissons immatures est interdites.

ARTICLE 38.-

sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi la violation des dispositions des articles 9, 25, 34, 35, et 36 ci-dessus peut entraîner la suspension, de la licence, du permis ou de l'autorisation de pêche selon le cas, du contrevenant pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois.

en cas récidive, le retrait du titre de pêche en cause est prononcé.

ARTICLE 39.-

L'exercice de la pêche industrielle avec un bateau n'ayant pas obtenu de licence préalable entraîne la suspension de l'agrément du contrevenant pour une durée ne pouvant excéder six (6) mois renouvelable.

la suspension ne peut être levée que si la personne agréée à la pêche industrielle a remédié à la cause de la suspension .

ARTICLE 40.-

Les infractions aux dispositions du régime de la pêche sont constatées et réprimées conformément aux règles prévues au titre VI de la loi.

ARTICLE 41.-

Tout procès-verbal de constat d'infraction en matière de pêche comporte les indications suivantes :

la date du constat en toute lettre ;

l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de son grade, de sa fonction, et de son lieu de service ;

la date, l'heure et le lieu d'infraction ;

l'identité complète du contrevenant et la description détaillée et l'évaluation de l'infraction ;

la déclaration et la signature du contrevenant ;

l'identité complète du témoins , des complices ou des co-auteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ;

les références des articles de la loi ou de toute autre législation interdisant ou réprimant l'acte commis ;

le moment du cautionnement éventuellement ;

la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde.

le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans le registre du contentieux. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche .

ARTICLE 42.-

les infractions aux dispositions de la loi et / ou du présent décret peuvent donner lieu à transaction, sur la demande du contrevenant .

le responsable provincial de l'Administration chargée de la pêche est seul compétent pour transiger pour toute infraction ayant fait l'objet d'un procès-verbal, sans préjudice des compétences normales du Ministre chargé de la pêche.

La transaction est signée par le responsable désigné au (2) ci-dessus et par le contrevenant.

Elle comporte notamment le montant convenu et les modalités de son règlement.

ARTICLE 43.-

le montant de la transaction ne peut être inférieur à la valeur des dommages-intérêts et des amendes encourues suivant un barème fixé par le Ministre chargé de la pêche.

en cas d'échec de la transaction, le procès-verbal est transmis dans un délai de 48 heures au Ministre public compétent.

ARTICLE 44.-

les titres d'exploitation des produits halieutiques délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité, en activité et en règle en ce qui concerne les obligations fiscales liées aux dits titres demeurent valables jusqu'à leur expiration.

dans tous les cas contraires aux dispositions du (1) ci-dessus ces titres sont d'office annulés.

A leur expiration, les titres visés au (1) ci-dessus seront renouvelés suivant les termes du présent décret.

ARTICLE 45.-

les bénéficiaires de titres d'exploitation des produits de la pêche en activité de la date de publication du présent décret et en cours de validité, doivent dans un délai de six (6) à compter de la dite date se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 46.-

Les demandes d'agrément ou selon, le cas, de la licence, de permis ou d'autorisation spéciale de pêche, en cours à la date de publication du présent décret, seront instruites conformément aux dispositions du dit décret.

ARTICLE 47.-

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire notamment celles :

du décret N° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;

du décret N° 83/171 du 12 avril 1983 relatif au régime de la pêche

ARTICLE 48.-

Le Ministre de l'élevage, des pêches et des industries animales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal officiel en anglais et en français ./.

YAOUNDE, le 20 JUIN 1995

LE PREMIER MINISTRE

Simon ACHIDI ACHU